

I. Dans les affaires jointes

- 1) « PRÄSIDENT », comptoir de vente du charbon de la Ruhr,
société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son
siège social à Essen (affaire n° 36-59),
- 2) « GEITLING », comptoir de vente du charbon de la Ruhr,
société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son
siège social à Essen (affaire n° 37-59),
- 3) « MAUSEGATT », comptoir de vente du charbon de la Ruhr,
société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son
siège social à Essen (affaire n° 38-59),
représentées respectivement par leurs gérants,
- 4) LES SOCIÉTÉS MINIÈRES DU BASSIN DE LA RUHR,
groupées au sein des comptoirs de vente précités et représentées
par ces derniers,

parties requérantes,

pour lesquelles domicile a été élu à Luxembourg-Bertrange,
auprès de M^e Werner von Simson,

assistées de M^e Hans Hengeler et de M^e Werner von Simson,
précité, tous deux avocats au barreau de Düsseldorf,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de
Metz à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmermann,
en qualité d'agent,

assistée de M. le professeur Konrad Duden et de M^e Heinz
Rowedder, tous deux avocats au barreau de Mannheim,

ayant pour objet un recours en annulation de certaines dispositions
de la décision n^o 36-59 de la Haute Autorité en date du 17 juin 1959,
abrogeant et complétant partiellement la décision n^o 17-59 du
18 février 1959 en ce qui concerne la réglementation commerciale
des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, publiée au *Journal
officiel des Communautés européennes* n^o 40 du 8 juillet 1959;

II. Et dans l'affaire

Entreprise I. NOLD, négociant en gros de charbon et de matériaux
de construction, Darmstadt,

partie requérante,

représentée par son associé personnellement responsable,
M. Erich Nold,

assistée par M^e Georg Thomas, avocat au barreau de Francfort-
sur-le-Main, et M^e Josef Kübel, avocat au barreau de Bonn,

pour laquelle domicile a été élu chez M^e Félicien Jansen,
huissier, Luxembourg, 21, rue Aldringer,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz
à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Erich Zimmermann,
en qualité d'agent,

assistée de M. le professeur Konrad Duden et de M^e Heinz
Rowedder, tous deux avocats au barreau de Mannheim,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation ou, subsidiairement, à la constatation de l'inapplicabilité de l'article 6, n^{os} 1 et 2, de la décision n^o 36-59 de la Haute Autorité en date du 17 juin 1959,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux (rapporteur dans les affaires 36 à 38-59)
et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese et N. Catalano (rapporteur dans l'affaire 40-59),
juges

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — En ce qui concerne les affaires 36, 37 et 38-59

A — CONCLUSIONS DES PARTIES

Attendu que les *parties requérantes* concluent qu'il plaise
à la Cour :

« A) Annuler la décision de la Haute Autorité n^o 36-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n^o 40 du 8 juillet 1959, p. 736) pour autant qu'elle refuse de faire droit aux demandes des requérantes des 11 et 12 décembre 1958 tendant à obtenir la prorogation pour une nouvelle année des

autorisations déjà données par elle pour la réglementation commerciale qu'elles ont adoptée :

- 1^o Comme condition dont faire dépendre l'approvisionnement direct des négociants en gros en charbon par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, la Haute Autorité n'a pas autorisé le critère suivant : le commerçant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'année charbonnière précédente au moins 60 000 tonnes de combustibles solides provenant des bassins de la Communauté et de coke à gaz;
 - 2^o La Haute Autorité n'a pas autorisé comme critères quantitatifs pour l'approvisionnement direct des négociants en gros de première main;
 - a) La vente de 30 000 tonnes, au cours de l'année charbonnière précédente, de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumeux en provenance des bassins producteurs de la Communauté ainsi que le coke à gaz dans la zone de vente où le négociant doit être admis à opérer (art. 6, n^o 1, de la décision attaquée);
 - b) La vente au cours de l'année charbonnière précédente de 9 000 tonnes de houille, coke de houille et agglomérés de houille par le négociant dans la zone de vente où il doit être admis (art. 6, n^o 2, de la décision attaquée);
 - 3^o En outre, annuler l'article 9, dans la mesure où il se réfère aux critères d'admission attaqués et l'article 11 de la décision;
- B) Condamner la Haute Autorité aux dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter les requêtes comme non fondées et condamner les requérantes aux frais et dépens. »

B — LES FAITS

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

En vertu de ses décisions n^{os} 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, en date du 15 février 1956, la Haute Autorité a autorisé la création de différentes organisations pour la vente en commun de charbons de la Ruhr. Ces autorisations, ainsi que les accords et résolutions des sociétés intéressées étaient limités au 31 mars 1959. Les entreprises minières ont prorogé la durée de validité de leurs accords et résolutions jusqu'au 31 mars 1960 et ont demandé à la Haute Autorité d'autoriser cette prorogation.

La Haute Autorité, estimant que ses autorisations n'ont pas donné les résultats attendus, et notamment que les trois comptoirs

de vente ont appliqué un système de vente uniforme contraire aux dispositions du traité, a décidé de mettre fin au système de vente appliqué jusqu'à présent, tout en maintenant une période de transition. Elle a donc accordé la prorogation demandée jusqu'au 31 mars 1960, tout en modifiant et complétant ses autorisations sur plusieurs points. C'est l'objet de la décision n° 17-59 du 18 février 1959.

Par ses décisions n° 7-58, 8-58 et 9-58 du 18 juin 1958, la Haute Autorité avait autorisé les comptoirs de vente à conclure sous certaines conditions des contrats de livraison à long terme. Les articles 2 et 4 de la décision n° 17-59 maintiennent cette réglementation pour les contrats dont la durée de validité n'excède pas dix ans.

Les décisions n° 16-57, 17-57 et 18-57 avaient fixé des critères rigoureux pour l'admission des négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct par les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Les articles 5 à 11 de la décision n° 17-59 modifient la réglementation commerciale en rendant sensiblement moins strictes les conditions requises pour l'approvisionnement direct des négociants en gros.

Les articles 12 et 13 de la décision n° 17-59 autorisent la décision de la Commission des normes, en date du 10 décembre 1958, relative à une modification partielle de la décision concernant la consommation propre des usines, en date du 13 décembre 1955, et prorogeant jusqu'au 31 mars 1960 la validité de la décision n° 8-56.

Enfin, l'article 14 de la décision n° 17-59 organise le contrôle de la Haute Autorité sur les différentes organisations et les sociétés minières intéressées, en vue de vérifier si elles se tiennent dans la limite des autorisations accordées, et pour examiner si une révocation ou une modification des autorisations est nécessaire en vue de la réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr.

Le président de la Haute Autorité, par lettre du 21 février 1959, a adressé aux trois comptoirs de vente requérants une copie de la décision n° 17-59. La lettre attire l'attention des destinataires sur les principes établis par la décision et annonce la communication

prochaine des noms des agents chargés de l'exécution du contrôle prévu à l'article 14 de la décision.

Le 25 mars 1959, les trois comptoirs de vente Geitling, Mausegatt et Präsident, ainsi que les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées en leur sein ont introduit auprès de la Cour des recours en annulation (affaires n^{os} 16-59, 17-59 et 18-59) de certaines dispositions de la décision n^o 17-59, et de la lettre du président de la Haute Autorité datée du 21 février 1959.

Le 17 juin 1959, la Haute Autorité a pris la décision n^o 36-59 (*Journal officiel* du 8 juillet 1959) abrogeant et complétant partiellement la décision n^o 17-59 en ce qui concerne la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr. Suite à cette publication, les parties ont pris des conclusions additionnelles constatant que la demande d'annulation de l'article 11 de la décision n^o 17-59 était devenue sans objet, et les requérantes ont introduit un recours contre la décision n^o 36-59 (affaires jointes n^{os} 36, 37 et 38-59).

Il faut également rappeler que les trois comptoirs ont introduit un recours en référé (affaire n^o 19-59 R) ayant pour objet de faire reporter l'entrée en vigueur des articles 11 (application des critères quantitatifs fixés par la Haute Autorité pour autoriser les négociants en gros à procéder à des achats directs auprès des comptoirs de vente) et 14, alinéa 2, 2^e phrase (envoi d'agents de la Haute Autorité chargés d'enquêter sur la réorganisation des mécanismes de vente du charbon de la Ruhr), de la décision n^o 17-59 jusqu'à ce que la Cour ait statué sur les affaires n^{os} 16-59, 17-59 et 18-59.

Cette demande en sursis d'exécution a été rejetée par la Cour (ordonnance du 12 mai 1959).

Le 12 février 1960, la Cour a rendu son arrêt dans les affaires jointes n^{os} 16, 17 et 18-59. Elle y donne acte aux requérantes de leur désistement quant au point n^o 8 et déclare irrecevables les autres points de leurs conclusions.

La décision n^o 36-59, qui fait l'objet du présent litige, annule à la date du 1^{er} juillet 1959 les articles 5 à 11 de la décision n^o 17-59,

mais elle les remplace par des dispositions dont la teneur est inchangée. Comme elle l'expose dans les considérants de la nouvelle décision, la Haute Autorité, attentive à la jurisprudence de la Cour (affaire n° 18-57, Nold contre Haute Autorité) déclarant nuls les critères quantitatifs de la réglementation commerciale autorisés par les décisions n°s 16, 17 et 18-57, en raison du fait qu'ils n'étaient pas suffisamment motivés, considère qu'il est douteux, au regard des principes avancés par la Cour dans son arrêt du 20 mars 1959, que les motifs, invoqués dans la décision n° 17-59 pour autoriser les critères quantitatifs de la réglementation commerciale, soient suffisants à tous égards. La décision n° 36-59 reproduisant littéralement dans son dispositif les articles 5 à 11 de la décision n° 17-59, a été donc assortie de nouveaux considérants tendant à la motiver plus explicitement, eu égard à la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt Nold (affaire n° 18-57).

C — MOYENS DES PARTIES

1. *Quant à la recevabilité*

Attendu que la *défenderesse* ne conteste pas la recevabilité des recours;

attendu que les *parties requérantes* affirment que la décision attaquée est individuelle et les concerne directement, qu'elles peuvent donc invoquer les moyens énumérés à l'article 33, alinéa 1, du traité.

2. *Quant au fond*

a) En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des formes substantielles

Attendu que les *requérantes* allèguent que l'exposé des motifs de la décision n'est pas substantiel et qu'il est insuffisant en ce qu'il omet d'exposer les faits et considérations servant de base à la décision, rendant ainsi impossible le contrôle juridictionnel sur la base

de l'article 65 du traité et contrevenant aux articles 5 et 15 de celui-ci;

attendu que la *défenderesse* conteste que cette allégation soit fondée; qu'en effet elle a exposé dans les motifs de la décision attaquée les raisons pour lesquelles les critères quantitatifs qu'elle a fixés sont en principe susceptibles de contribuer à améliorer la répartition des combustibles d'un comptoir de vente et qu'elle a mentionné les circonstances matérielles essentielles qui ne permettent pas la prorogation des critères quantitatifs antérieurement en vigueur; qu'ainsi cette motivation, conforme aux prescrits des articles 5 et 15 du traité et à la jurisprudence de la Cour, permet le contrôle juridictionnel sur la base de l'article 65.

b) En ce qui concerne le moyen tiré de la violation du traité et de la méconnaissance patente de ses dispositions

Attendu que les *requérantes* allèguent une série de griefs aux termes desquels la Haute Autorité a violé les articles 5 et 65 du traité;

1. Qu'elle a interprété d'une manière inexacte les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 65 et qu'elle a violé les règles de la logique; qu'en effet la Haute Autorité juge les critères quantitatifs proposés par les requérantes comme ayant des conséquences plus restrictives que ne l'exige l'amélioration de la distribution parce que ces critères ont fait perdre la qualité de commerçant de première main à un certain nombre de commerçants en gros de moyenne importance qui avaient été approvisionnés directement par les organismes de vente du bassin de la Ruhr avant la création du marché commun du charbon;

qu'ainsi la Haute Autorité prend comme critère d'une réglementation actuelle la situation antérieure à la création du Marché commun et contrevient à l'article 65; que la Haute Autorité a méconnu d'une manière patente les dispositions de l'article 65, paragraphe 2, *b*; qu'en effet le critère du « caractère restrictif » n'entre en ligne de compte que s'il s'agit de conventions annexes

restreignant la concurrence qui n'ont pas pour raison d'être l'amélioration notable de la distribution; que cette différenciation selon les critères quantitatifs est donc en principe admissible, pour autant que cette différenciation tienne compte de l'article 65, paragraphe 2, c, qui interdit les monopoles, et de l'article 4 du traité, qui prohibe les discriminations; que les négociants déjà admis sont en mesure de garantir parfaitement tous les intérêts des requérantes en matière de vente et qu'il est donc impossible d'élargir le nombre des négociants admis;

2. Que la Haute Autorité souligne à tort qu'en pratique la plupart des négociants en gros de première main affiliés à des comptoirs de vente doivent remplir en outre les conditions requises pour leur admission auprès des deux autres comptoirs de vente et que cette situation est contraire au principe général de l'indépendance des trois comptoirs; que pareille affirmation erronée ne repose sur aucun motif sinon qu'en fait le négoce en charbon de première main s'approvisionne principalement en charbon de la Ruhr, situation due uniquement à des causes naturelles comme le jeu des prix et la situation des transports et non pas à une limitation de la concurrence au sens de l'article 65 du traité; qu'en l'occurrence la Haute Autorité a visé les faits sur lesquels la Cour a statué dans l'affaire n° 2-56, mais que ceux-ci ne présentent aucun point commun avec le présent litige;

3. Que la Haute Autorité indique que, dans la réglementation qu'elle autorise et compte tenu du nombre de négociants en gros admis aux fournitures directes, ni les sociétés minières, ni certains négociants en gros n'auront la possibilité de contrôler ou de limiter la vente pour une part importante de combustibles, mais que pareille affirmation n'est ni complétée ni étayée, comme il se devait, par la constatation que la réglementation antérieure était de nature à faciliter ce contrôle et cette limitation de vente pour une partie importante de combustibles;

4. Que la Haute Autorité a supprimé à tort et sans justification le critère n° 1 (écoulement de 60 000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur de celle-ci); qu'en effet tout négociant en gros

qui atteint les deux autres limites minima (critères n^{os} 2 et 3) peut devenir grossiste de première main sans autre condition même pour de petites commandes, alors que son importance est insuffisante pour atteindre une amélioration de la distribution conformément au paragraphe 2, *a* et *b*, de l'article 65;

5. Que le seul motif retenu par la Haute Autorité pour abaisser le critère n^o 2 de 30 000 tonnes à 20 000 tonnes est le fait que, sans cet abaissement, des négociants en gros seraient exclus qui, néanmoins, à raison de l'étendue de leur activité, auraient pu être considérés comme négociants de première main; que cette argumentation est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 65;

6. Que la Haute Autorité abaisse le critère n^o 3 de 9 000 tonnes à 6 000 tonnes en invoquant comme motif qu'elle estime cette réduction nécessaire, sans plus;

7. Que la Haute Autorité a négligé de s'enquérir des faits lui permettant de procéder aux constatations prévues à l'article 65, paragraphe 2; qu'aucune explication n'est donnée sur les chiffres de l'ancienne réglementation ni sur le nombre des négociants en gros de première main dans la réglementation actuelle autorisée, ce que faisant, la Haute Autorité a méconnu d'une manière patente les dispositions du traité;

8. Que la Haute Autorité a contrevenu à l'article 5 du traité en vertu duquel elle ne peut agir directement sur le marché que si les circonstances l'exigent, conditions dont les motifs de la décision ne font pas état;

attendu que la *défenderesse* dénie tout fondement à tous et chacun des griefs ci-dessus exposés; qu'elle y répond en développant des considérations générales d'une part et, d'autre part, des réfutations spéciales aux arguments soulevés par les requérantes;

attendu que la *défenderesse* allègue d'un point de vue général, d'une part, qu'aux termes de l'article 65 c'est aux requérantes, demanderesse en autorisation d'entente, d'établir par les éléments

adéquats qu'elles se trouvent dans les conditions prévues par ledit article pour bénéficier de la dérogation au principe général de l'interdiction des ententes visé au paragraphe 1 dudit article 65, puisque la Haute Autorité doit simplement reconnaître ou constater que les conditions prévues sont réunies et réalisées dans le cas particulier qui lui est soumis; que les requérantes sont mal venues de reprocher à la Haute Autorité de ne pas apporter des faits concrets, précis et pertinents qui prouveraient que sa décision est fondée, alors qu'elles-mêmes se sont abstenues de produire les éléments de fait suffisants pour permettre à la Haute Autorité de constater ou de reconnaître que ceux-ci constituent la preuve du bien-fondé de la demande d'autorisation d'entente;

attendu, d'autre part, que, contrairement aux dires des requérantes, la Haute Autorité avait le droit et le devoir pour la fixation des critères conditionnant l'autorisation des accords de se référer à l'expérience des années antérieures et d'en tirer les leçons qu'elle estime opportunes, encore qu'elle ait autorisé antérieurement lesdits accords;

attendu enfin que, contrairement à l'opinion des requérantes, ce qui importe dans la question de savoir si les anciens critères quantitatifs ont ou n'ont pas un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de la réglementation commerciale, c'est de constater si, du fait de l'abaissement du niveau des critères, une nouvelle amélioration de la distribution est assurée, comme c'est le cas en l'espèce, l'effet restrictif de la concurrence devant être limité au strict minimum (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 65);

attendu qu'après avoir opposé ainsi aux arguments des requérantes des considérations générales, la défenderesse dénie toute pertinence aux arguments particuliers des requérantes tendant à établir une violation du traité;

attendu que les anciens critères ont été écartés par la Haute Autorité parce que, d'une part, ils excluaient un certain nombre de négociants en gros de moyenne importance qui avaient été approvisionnés directement pendant longtemps dans le passé et que, d'autre part, ces anciens critères ont porté atteinte à l'indé-

pendance des trois comptoirs; qu'ainsi la Haute Autorité a constaté que ces anciens critères avaient, du fait de leur niveau, un effet restrictif non exigé par l'objet même de la vente en commun, à savoir l'amélioration de la distribution; qu'il est normal, contrairement aux dires des requérantes, de prendre en considération, pour se faire une opinion sur le caractère plus ou moins restrictif des critères, les résultats d'une méthode pratiquée au cours d'une période assez longue avant l'instauration du marché commun pendant laquelle une limite de 6 000 tonnes était appliquée;

attendu que les requérantes font grief à la Haute Autorité de n'avoir pas pris en considération le fait que la mise en vigueur des nouveaux critères n'avait pas modifié sensiblement le nombre des négociants admis comme grossistes de première main par rapport à la réglementation antérieure et que dès lors l'abaissement du niveau des critères était sans objet; que cette observation des requérantes est pour le moins surprenante parce qu'elle est en contradiction avec toutes leurs allégations puisque aussi bien celles-ci visent à réduire le nombre de négociants de première main;

attendu que sur la question de savoir si on peut s'opposer en vertu de l'article 65, paragraphe 2, *b*, aux critères quantitatifs existant jusqu'ici, la défenderesse affirme qu'il s'agit d'apprécier ainsi une situation découlant de faits ou circonstances économiques échappant à l'appréciation de la Cour sauf si les requérantes établissent qu'il y a en l'espèce méconnaissance patente du traité ou détournement de pouvoir; que l'allégation des requérantes suivant laquelle il en est ainsi, parce que la décision attaquée n'est pas justifiée par la constatation complète des circonstances ou des faits importants, est dénuée de toute preuve;

attendu, enfin, que les requérantes allèguent que la Haute Autorité aurait violé l'article 5 du traité en refusant d'autoriser leur accord, exerçant ainsi une action directe sur le marché non exigée par les circonstances; que ce grief ne peut être retenu parce que ce sont les comptoirs de vente et non la Haute Autorité qui exercent une telle action directe sur le marché et qu'au surplus ledit article 5, alinéa 2, confère expressément à la Haute Autorité

la mission d'assurer l'établissement, le maintien et le respect des conditions normales de concurrence, ce pourquoi elle refuse l'accord proposé, celui-ci étant incompatible avec les exigences de l'article 65, paragraphe 2, du traité;

attendu que la défenderesse affirme que les requérantes attaquent à tort la jurisprudence de la Cour dans l'affaire n° 2-56; qu'il est exact que « la Haute Autorité n'est pas tenue de modifier le contenu d'un accord, qui lui est présenté, en vue de le rendre susceptible d'autorisation » (*Recueil*, t. III, p. 43);

que la Haute Autorité pouvait donc refuser purement et simplement l'autorisation sollicitée, les requérantes n'ayant pas apporté la preuve que leurs accords observaient les conditions énumérées par l'article 65, paragraphe 2, du traité; que la Haute Autorité, ayant néanmoins accordé l'autorisation, tout en modifiant la réglementation commerciale de manière à en éliminer le caractère restrictif, il appartient aux requérantes, pour obtenir gain de cause, d'apporter la preuve que les anciens critères n'ont pas l'effet restrictif prohibé par l'article 65, paragraphe 2, du traité; que, d'autre part, la seule différence entre les faits jugés dans l'affaire n° 2-56 et le présent litige est que, dans l'affaire n° 2-56, un critère particulier (25 000 tonnes de charbon de la Ruhr) faisait expressément de l'achat de charbon de la Ruhr la condition préalable à l'admission auprès d'un comptoir de vente, tandis que, dans la présente affaire, cette condition résulte de la manière dont les anciens critères quantitatifs sont échelonnés; qu'en conséquence la jurisprudence de l'arrêt n° 2-56 s'applique dans le litige actuel et qu'il faut également déclarer illicites les anciens critères parce qu'ils faussent ou restreignent la concurrence entre les trois comptoirs de vente;

attendu que la Haute Autorité allègue qu'en s'inspirant, pour fixer les critères autorisés, de l'expérience des années ayant précédé l'instauration du marché commun du charbon et de l'acier, elle n'a pas nécessairement contrevenu aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 65, puisque aussi bien, d'une part, elle n'a puisé dans cette expérience qu'un des multiples éléments qu'elle a jugé oppor-

tun de retenir parmi beaucoup d'autres et que, d'autre part, on ne voit pas en vertu de quel texte une telle investigation serait interdite à la Haute Autorité pour s'éclairer sur la question de savoir si les critères fixés dans la décision attaquée, ou ceux proposés par les requérantes, satisfont ou non à la prescription légale qu'ils ne peuvent être plus restrictifs que ne l'exige l'amélioration de la distribution; que, selon la Haute Autorité, les parties requérantes commettent une erreur en affirmant que le critère du « caractère restrictif » n'entre en ligne de compte que pour les conventions annexes d'un accord de cartel qui n'ont pas pour raison d'être une amélioration notable de la distribution; qu'en effet cette interprétation s'appuie sur le texte allemand de l'article 65, paragraphe 2, b, dont la rédaction traduit mal l'idée énoncée par le texte français du même alinéa b, qui exprime clairement qu'il s'agit de « l'effet restrictif de l'accord en cause »; que l'amélioration de la distribution dont parle l'alinéa a doit tenir compte non seulement de l'interdiction des monopoles (alinéa b) et des discriminations (article 4), mais encore de l'alinéa c qui veut que l'accord en cause ne soit pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'amélioration de la distribution;

c) En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir

Attendu qu'à titre subsidiaire les *requérantes* allèguent qu'il y a détournement de pouvoir du fait du refus de la Haute Autorité d'autoriser les critères quantitatifs appliqués jusqu'à la décision incriminée; que la Haute Autorité a utilisé les pouvoirs d'autorisation, qui lui sont conférés, pour tenter d'imposer une nouvelle réglementation commerciale absolument différente de l'ancienne; qu'elle a ainsi utilisé ses pouvoirs dans un but illicite; que ce refus d'autorisation a un but illégal, à savoir la mise en œuvre d'une politique d'aide aux classes moyennes, ce qui est contraire à l'article 65, celui-ci ne pouvant constituer la base d'une politique économique ou sociale;

attendu que la *défenderesse* dénie ces allégations; qu'elle soutient qu'en abaissant le niveau des critères quantitatifs elle n'a poursuivi qu'un seul objectif, à savoir le respect de l'article 65

du traité; qu'elle n'est pas appelée et ne vise en rien à mettre en œuvre une politique d'aide aux classes moyennes, qu'elle ne peut admettre que des cartels puissants sur le marché limitent, plus que les faits ne le justifient, l'accès direct des négociants à leur production de manière telle qu'un certain nombre de ceux-ci, d'importance moyenne, soit exclu de l'approvisionnement direct.

II — En ce qui concerne l'affaire 40-59

A — CONCLUSIONS DES PARTIES

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Déclarer la nullité de l'article 6, n^{os} 1 et 2, de la décision n^o 36-59 de la Haute Autorité en date du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 1959, p. 736 et s.);
- 2^o Subsidiairement, déclarer nulles ou non applicables les dispositions de l'article 6, n^{os} 1 et 2, de la décision n^o 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 1959, p. 736 et s.), dans la mesure où ces dispositions aboutiraient à éliminer du négoce en gros de première main des négociants qui étaient considérés, avant cette décision, comme négociants en gros de première main;
- 3^o Condamner la défenderesse aux dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « Rejeter comme mal fondé le recours et condamner la requérante aux dépens. »

B — LES FAITS

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Par les décisions n^{os} 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56, la Haute Autorité avait autorisé les sociétés minières du bassin de la Ruhr à vendre leurs produits en commun dans le cadre de trois comptoirs de vente et de certaines institutions communes.

Par les décisions n^{os} 16-57, 17-57 et 18-57, elle avait réduit les critères quantitatifs autorisés à l'origine pour l'admission des négociants en gros à l'achat direct de charbon auprès de ces comptoirs.

Toutes les susdites décisions expirant au 31 mars 1959, la Haute Autorité, par décision n^o 17-59 du 18 février 1959, prorogea la validité de la réglementation autorisée par ces décisions tout en réduisant ultérieurement les critères quantitatifs prévus pour l'admission aux achats de première main auprès des trois comptoirs.

Par l'article 6 de la décision n^o 17-59, la Haute Autorité a imposé aux sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente la suppression du premier critère jusqu'alors applicable (écoulement de 60 000 tonnes de charbon de la Communauté à l'intérieur de la Communauté) et l'abaissement des deux autres critères de 30 000 tonnes et de 9 000 tonnes. D'après cette nouvelle réglementation, pour être admis comme négociant en gros de première main auprès d'un des comptoirs de la Ruhr, le négociant doit avoir écoulé, au cours de l'année charbonnière précédente dans la zone de vente où il doit être admis à opérer, au moins 20 000 tonnes de charbon en provenance des bassins producteurs de la Communauté, dont au moins 6 000 tonnes provenant du comptoir de vente auprès duquel il veut être admis à acheter en tant que négociant de première main.

Après l'arrêt rendu le 20 mars 1959 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 18-57 entre les mêmes parties, annulant l'article 2, n^{os} 1, 2 et 3, des décisions n^{os} 16-57, 17-57 et 18-57 de la Haute Autorité, celle-ci a pris la décision n^o 36-59 et annulé les articles 5 à 11 de la décision n^o 17-59 en les remplaçant par les dispositions de la même teneur, tout en modifiant les considérants se rapportant à ces articles.

C — MOYENS DES PARTIES

1. Quant à la recevabilité

Attendu que, dans son mémoire en défense, la *défenderesse* ne soulève aucune exception quant à la recevabilité du recours;

attendu que dans la duplique, par contre, la *défenderesse* observe que la requérante, dans sa réplique (§ 2), aurait renversé

complètement l'ordre de ses conclusions; que, tout en déclarant n'avoir rien à objecter à cette modification, elle souligne que la demande originairement présentée par voie subsidiaire et tendant à faire établir une exception au critère quantitatif de 20 000 tonnes et 6 000 tonnes en faveur de la requérante pour sa qualité d'ancien négociant de première main serait de ce fait aussi substantiellement modifiée dans son objet;

que, pour cette raison, elle s'oppose à la recevabilité de cette demande, en soutenant qu'elle serait certainement irrecevable dans la mesure où elle tend à faire déclarer les dispositions incriminées inapplicables à certains négociants parce que, aux termes de l'article 33, la Cour peut seulement annuler les décisions attaquées; qu'en outre, suivant la défenderesse, l'autre alternative de la demande originairement présentée comme subsidiaire (annulation de l'article 6, points 1 et 2, dans la mesure où cette disposition exclut certains négociants de l'approvisionnement direct) aurait pu faire l'objet d'une action en carence aux termes de l'article 35, mais non d'un recours en annulation.

2. *Quant au fond*

a) En ce qui concerne la demande principale

aa) Violation des formes substantielles

1. Attendu que la *requérante* affirme que l'exposé des motifs de la décision attaquée ne permet, ni à la Cour ni aux intéressés, de contrôler si la réglementation :

- a) Contribue à une amélioration notable de la distribution;
- b) Ne prévoit pas de restrictions plus importantes que ne justifie leur but;
- c) Ne fournit pas la possibilité aux producteurs ou aux négociants de contrôler ou de restreindre l'écoulement de la vente d'une proportion importante de combustibles;
- d) Ne contrevient pas à l'interdiction de discrimination;

attendu que la requérante soutient que pour donner la preuve que la réglementation autorisée satisfait aux exigences énoncées aux points *a* et *b*, la Haute Autorité aurait dû baser ses considérants sur des données numériques; qu'en effet, puisqu'une amélioration de la distribution ne peut se manifester que par une augmentation des ventes ou par une diminution des frais de vente ou bien par les deux à la fois, par rapport à la situation intérieure à la réglementation attaquée, la Haute Autorité, dans l'exposé des motifs de ladite décision, aurait dû en donner la preuve par des chiffres, au lieu de se borner à invoquer des considérations d'ordre général; que de même, pour démontrer que la réglementation autorisée ne prévoit pas de restrictions plus sévères que ne le justifie son but, la Haute Autorité aurait dû justifier le bien-fondé de son action sur la base de données numériques qui seules peuvent permettre de calculer avec exactitude quels seront les effets de la nouvelle réglementation, et aussi d'expliquer pourquoi les critères quantitatifs choisis par la Haute Autorité (20 000 tonnes et 6 000 tonnes) doivent être considérés comme justes et pourquoi des limites encore plus basses ne pourraient être fixées;

attendu que la requérante conteste en outre qu'une large gamme de différentes sortes ne soit réalisable, comme le prétendent les considérants de la décision attaquée, que par des négociants écoulant au moins 20 000 tonnes; qu'elle souligne enfin que la seule donnée numérique figurant dans les considérants concerne la limite de 6 000 tonnes, mais qu'elle conteste que ce montant était requis dans toutes les zones de vente, parce qu'au contraire la situation de fait et les critères quantitatifs appliqués dans les différentes zones de vente étaient depuis toujours inégaux;

attendu que la *défenderesse* objecte qu'elle ne peut pas énoncer dans ses décisions des prévisions détaillées sur les effets d'une réglementation parce que cela risquerait d'alourdir excessivement son activité et serait, d'ailleurs, impossible dans la plupart des cas, comme en l'espèce; qu'en outre, la nécessité de motiver une décision d'une façon générale, ayant égard aux intérêts totalement divergents des différents intéressés, obligeait la Haute Autorité à se limiter aux exposés des motifs d'ordre général; qu'en l'espèce, elle devait

expliquer aux comptoirs de vente pourquoi elle estimait nécessaire de réduire les critères quantitatifs; que, de toute façon, selon la défenderesse, les considérants de la décision attaquée seraient suffisants pour permettre le contrôle juridictionnel, la discussion sur les effets quantitatifs pouvant être réservée à la procédure devant la Cour;

attendu que la défenderesse affirme en outre que, d'ailleurs, la Haute Autorité a déjà indiqué dans ses considérants pourquoi le maintien des critères quantitatifs établis par la décision n° 36-59 est susceptible de contribuer à une amélioration notable de la distribution (cf. partie II, 6^e considérant); qu'elle aurait aussi expliqué pourquoi ces critères n'ont pas un caractère trop restrictif; qu'elle a précisé en effet les motifs qui ont déterminé le choix des critères choisis : la nécessité que l'écoulement de charbon d'un négociant de première main atteigne au total une quantité déterminée; la délimitation du commerce en gros de première main par rapport au commerce des échelons inférieurs; la constatation du fait qu'avant l'établissement du marché commun une limite de 6 000 tonnes était appliquée dans des parties importantes du territoire allemand (cf. partie II, 10^e, 11^e et 12^e considérant);

2. Attendu que la *requérante* réplique que l'exposé des motifs de la décision attaquée laisse apparaître les considérations et les conclusions de la Haute Autorité, mais non pas les faits sur lesquels elle reposerait; qu'en omettant de chiffrer les effets de l'ancienne réglementation et les effets probables de la nouvelle réglementation, la décision ne permet pas non plus à la requérante de motiver de façon pertinente les autres moyens de recours dont elle pourrait avoir intérêt à se prévaloir;

que, en partant de ces prémisses, la requérante soutient que :

- a) La Haute Autorité a reconnu que les décisions antérieures étaient fondées sur une appréciation erronée des faits; que ce ne sont pas les faits qui sont modifiés, mais leur appréciation; qu'en effet la Haute Autorité a reconnu, à titre rétroactif, que les anciens critères étaient incompatibles avec le traité;

- b) Sans données numériques, il ne serait pas possible de contrôler si la nouvelle appréciation est illégale; que les données numériques auraient permis le contrôle par tout intéressé; qu'il ne faut pas confondre un exposé des motifs général et la publication de simples considérations générales; qu'il ne suffisait pas d'affirmer que les anciens critères avaient des effets trop restrictifs mais qu'il fallait aussi préciser la nature et l'étendue de ces restrictions;
- c) Il fallait en outre prouver que les restrictions autorisées aboutissaient à une amélioration réelle et notable de la distribution, parce que, autrement, elles auraient été incompatibles avec le traité; qu'il n'est même pas possible de contrôler ce que la Haute Autorité entend par amélioration de la distribution; que, si par là on entend une augmentation des chiffres d'affaires, il fallait prouver pourquoi cela pouvait être le résultat d'une diminution et non d'une augmentation (comme le croit la requérante) des négociants de première main; que, si on entend par là une baisse des prix pour le consommateur, il fallait prouver comment ce résultat pouvait être atteint par une limitation du nombre des commerçants en gros; que la requérante soutient au contraire que le résultat est d'augmenter les bénéfices des comptoirs (objectif que la requérante n'estime pas protégé par le traité), parce qu'en réalité les 80 % des tonnages sont acquis par des négociants de première main rattachés aux charbonnages;

attendu que, selon la requérante, les comptoirs de vente ne poursuivraient pas le but d'effectuer une séparation stricte entre les négociants en gros de première main et ceux de seconde main; que leur but réel serait d'effacer la limite entre la production et les négociants en gros de première main, en éliminant pratiquement les négociants en gros indépendants des charbonnages;

attendu que la *défenderesse* objecte à ces arguments qu'à l'époque où elle a octroyé l'autorisation dont il s'agit, c'est-à-dire avant la fin de l'année charbonnière 1958-1959, elle ne disposait pas encore des données numériques concernant les chiffres d'affaires

des négociants en gros de première main pour cette période et que, par conséquent, elle n'aurait pu en tous cas s'y référer dans ses décisions; qu'elle conteste de toute façon la nécessité de préciser des chiffres en soutenant que la requérante confond les chiffres et les faits;

que la défenderesse ajoute qu'il n'était pas possible de prévoir avec une exactitude suffisante les effets de la nouvelle réglementation, d'autant plus que les négociants satisfaisant aux conditions pour être admis au négoce de première main ne sont pas tous disposés à abandonner leur activité de négociant de seconde main; qu'en ce qui concerne les négociants de seconde main, il n'est pas possible, à cause de leur grand nombre (environ 500 dans la République fédérale) de suivre leurs ventes; que les comptoirs de vente ne sont pas renseignés non plus à ce propos, puisqu'ils n'entrent en contact qu'avec les négociants de première main;

que la défenderesse insiste enfin dans son affirmation sur le fait que la décision attaquée a suffisamment expliqué dans ses considérants pourquoi la nouvelle réglementation contribue à une amélioration de la distribution; que toutefois elle ne réfute pas directement les arguments développés à cet égard par la requérante dans son mémoire en réplique;

bb) Violation du traité et détournement de pouvoir

Attendu que la *requérante* base tous ses griefs sur la violation de l'article 65, paragraphe 2, *b*, du traité :

- a)* Qu'elle soutient que la réglementation autorisée par la décision n° 36-59 a dans sa zone de vente l'effet de n'exclure qu'elle seule du négoce de première main; que, sous la forme d'une réglementation générale, on aurait abouti ainsi à une décision dont le contenu vise la seule requérante; que celle-ci reproche à la Haute Autorité d'avoir violé son devoir d'apprécier les faits, puisque, dans ces conditions, la réglementation attaquée ne saurait apporter d'améliorations notables de la distribution du charbon; que de ce fait, par l'élimination de la requérante,

elle entraînerait parallèlement une restriction plus sévère que ne l'exige son but ;

que l'amélioration de la distribution constitue une condition préalable pour l'autorisation ; que la charge de la preuve incombe donc à la Haute Autorité ;

- b) Qu'elle affirme que, s'il pourrait être justifié qu'un comptoir exige qu'un négociant assure la vente d'une quantité minimum de sa production, rien ne justifie qu'il exige en outre qu'il ait écoulé des quantités élevées d'autre provenance ; que d'ailleurs l'organisation commerciale nécessaire pour la vente de 4 000 ou 5 000 tonnes de charbon suffit à classer le négociant comme négociant en gros ;

qu'après avoir souligné la difficulté pour la vente du lignite, la requérante conteste que la qualité de négociant de première main puisse être subordonnée au fait qu'il vende en même temps du lignite ;

- c) Qu'elle affirme que les critères quantitatifs en vigueur dans la zone de vente de l'O.K.U. avant l'établissement du marché commun pouvaient être atteints beaucoup plus facilement, parce que l'approvisionnement direct des grands utilisateurs, qui devaient donc passer forcément par le négoce de première main, n'existait pas à l'époque ;

- d) Qu'elle affirme que la crise du charbon, qui a provoqué une diminution des ventes, aurait justifié une réduction ultérieure des critères quantitatifs indépendamment des griefs visant les anciens critères ; que, par conséquent, même le critère historique des 6 000 tonnes, justifié avant l'entrée en vigueur du marché commun, n'est plus justifié maintenant ; que la disparition d'un certain nombre de négociants peut d'ailleurs aggraver la crise, détournant ses anciens clients de la consommation du charbon, pour le remplacer par le fuel ;

- e) Qu'elle soutient que la réglementation commerciale autorisée entraîne non seulement une restriction plus sévère que ne l'exige son but (du moins en ce qui concerne la limite de

20 000 tonnes), mais aussi une discrimination à l'égard de la requérante, qui est éliminée sans justification;

- f) Qu'elle voit une contradiction entre la justification du critère de 20 000 tonnes donnée dans la décision attaquée (p. 738), selon laquelle cette limite sert à garantir que les négociants en gros de première main aient à leur disposition une large gamme d'espèces et de sortes, et l'allégation du paragraphe 25 du mémoire en défense, selon laquelle le négociant en gros pourrait bien se borner à vendre du charbon provenant exclusivement du comptoir de vente auprès duquel il désire être admis, bien que chaque comptoir dispose seulement de certains produits;
- g) Qu'elle voit encore une contradiction ultérieure dans les considérants de la décision n° 36-59 sur la limite de 20 000 tonnes dans le fait qu'à l'égard du critère de 6 000 tonnes la Haute Autorité invoque spécialement le motif historique, c'est-à-dire que ce critère aurait été en usage dans la Ruhr avant l'établissement du marché commun; que, toutefois, justement ce motif historique se retourne contre la nouvelle limite de 20 000 tonnes qui, à cette époque-là, n'existait pas;
- h) Qu'elle affirme que la Haute Autorité n'est pas sans savoir que, vu l'éloignement des autres bassins, le charbon vendu dans la République fédérale provient en pratique exclusivement de la Ruhr; que, de ce fait, il en résulterait que le critère de 20 000 tonnes signifierait en pratique que les négociants de première main allemands doivent assurer la vente de 20 000 tonnes de charbon de la Ruhr; que, par conséquent, le critère de 20 000 tonnes fixé pour l'admission auprès de chaque comptoir servirait en réalité, en pratique, à obliger à acheter aux autres comptoirs de la Ruhr; que cela fait paraître au moins douteuse l'existence d'une concurrence réelle entre ces trois comptoirs;

attendu que, pour réfuter les arguments de la requérante, la *défenderesse*, après avoir insisté beaucoup sur la position de la requérante et sur les raisons pour lesquelles elle est exclue du

commerce de première main, se fonde essentiellement sur des considérations tenant à la situation particulière de celle-ci;

qu'elle souligne en particulier que :

- a) La requérante méconnaîtrait les différentes finalités de la double limite; que la limite de 20 000 tonnes sert à fixer la capacité de vente d'un négociant en gros et que l'autre limite (6 000 tonnes) ne serait pas adéquate en raison de son niveau trop bas; qu'il ne serait pas exact, d'ailleurs, qu'il soit nécessaire d'avoir écoulé les différentes sortes de charbon, lignite et coke;
- b) Il est exact que dans la zone de vente de la requérante une limite de 24 000 tonnes était appliquée, avant l'établissement du marché commun, tandis qu'une limite de 6 000 tonnes était appliquée sur le reste du territoire allemand; qu'il est incompréhensible que la requérante attaque la limite de 6 000 tonnes pour la seule raison que son chiffre d'affaires a maintenant diminué;
- c) La baisse du volume de transactions de la requérante ne résulte pas de la réglementation commerciale autorisée par la Haute Autorité, parce que, suivant cette réglementation, tous les utilisateurs consommant moins de 30 000 tonnes par an doivent s'adresser au négoce; que d'ailleurs, dans l'Allemagne du Sud, même avant l'adoption de la réglementation autorisée par la Haute Autorité, les utilisateurs consommant plus de 30 000 tonnes étaient admis à l'approvisionnement direct;
- d) La crise du charbon et la concurrence du fuel ne peuvent pas justifier la baisse du chiffre d'affaires de la requérante; que d'ailleurs la diminution générale de la consommation de charbon n'est pas comparable avec le recul des transactions de la requérante; que la nouvelle réglementation aurait justement pour but de favoriser l'accès direct aux négociants indépendants; qu'en effet, à la suite de la nouvelle réglementation, 39 nouveaux négociants y ont été admis; que ce nombre serait plus élevé si tous les négociants de seconde main satis-

faisant aux nouveaux critères quantitatifs avaient demandé leur admission; qu'un peu plus de la moitié des 340 négociants en gros antérieurement admis était rattachée aux charbonnages; qu'après la nouvelle réglementation (32 des nouveaux négociants sont indépendants) plus de la moitié des négociants est indépendante; qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires, il existe encore une prépondérance des négociants en gros rattachés aux charbonnages, qui écoulent les deux tiers du charbon de la Ruhr; que cela suffit à réfuter l'affirmation de la requérante que seuls les négociants rattachés aux charbonnages pourraient remplir les conditions requises;

- e) Il est vrai qu'avant l'établissement du marché commun les comptoirs de vente de la Ruhr appliquaient dans une partie importante de la République fédérale le seul critère de 6 000 tonnes; que, cependant, il ne faut pas oublier qu'en Allemagne du Sud le critère était de 24 000 tonnes; que la considération invoquée pour le critère de 20 000 tonnes est celle de la distinction des fonctions entre les stades commerciaux; qu'il existe un nombre non négligeable de commerçants de seconde main qui atteignent et dépassent les quantités de 20 000 tonnes; que cela est prouvé du fait des 39 admissions nouvelles;
- f) Même si chaque comptoir vend seulement de la houille, celle-ci comporte un large éventail de catégories et de sortes;
- g) La thèse de la requérante que la limite de 20 000 tonnes obligerait pratiquement les négociants à acheter ces tonnages aux autres comptoirs de la Ruhr ne serait pas fondée; que cet argument se justifiait pour le tonnage de 60 000 tonnes et il a été en effet invoqué par la Haute Autorité (décision n° 36-59, II, 9^e considérant), mais non pour la limite de 20 000 tonnes, parce que, s'il est vrai qu'en Allemagne c'est principalement du charbon de la Ruhr qui se vend, les ventes de lignite, de coke et de houille en provenance des autres bassins peuvent, dans la limite de 20 000 tonnes, avoir une grande influence; que, dans ces conditions, le critère de 6 000 tonnes se justifie, parce que le négociant n'est pas obligé dans la même mesure de remplir

les conditions d'admission des trois comptoirs pour être admis auprès d'un seul; que le fait que, sur 39 négociants nouvellement admis, 25 sont admis à un seul comptoir constituerait la preuve de cette affirmation.

b) En ce qui concerne la demande subsidiaire

Attendu qu'à l'appui de sa *demande subsidiaire*, la *requérante* soutient qu'il faut distinguer s'il s'agit d'un nouveau négociant ou bien d'une entreprise ayant acquis, déjà depuis longtemps, la qualité de négociant de première main; que la continuation de l'approvisionnement aux anciens négociants de première main ne serait ni défavorable ni discriminatoire à l'égard de personne; qu'en effet, d'une part, les négociants en gros actuellement admis et continuant leur activité ne subiraient aucun préjudice parce qu'ils resteraient admis, et d'autre part entre les négociants en gros admis jusqu'ici et tout nouveau candidat au négoce de première main il y aurait inégalité de conditions, en raison de la situation acquise, qui est propre aux uns et non pas à l'autre;

que pour soutenir son droit, en tant qu'ancien négociant en gros de première main, à poursuivre son approvisionnement direct auprès du comptoir de vente, la requérante se réfère à la jurisprudence allemande et en particulier à un arrêt du Bundessozialgericht, qui affirme que l'article 14 de la loi fondamentale de la République fédérale garantissant la propriété privée s'étend aussi aux droits protégés suivant le paragraphe 823, alinéa 1, BGB, notamment à l'« entreprise commerciale installée et en exploitation »; que, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, la requérante soutient la nécessité d'interpréter les dispositions du traité C.E.C.A. de manière qu'elles n'entrent pas en conflit avec ce principe de droit interne;

attendu que la *défenderesse* objecte que le bénéfice d'une disposition exceptionnelle en faveur de la requérante serait contraire à la disposition de l'article 4, b, du traité, parce qu'il conduirait inévitablement à une discrimination des négociants en gros de seconde main, qui réalisent un volume de transaction du même

niveau, voire d'un niveau plus élevé que la requérante, mais qu'ils ne seraient admis que s'ils remplissent les critères quantitatifs généraux; que la Haute Autorité affirme ne pas pouvoir légalement imposer aux charbonnages d'accepter de vendre à des négociants écoulant des tonnages très réduits puisque la prévision de cette exception ne saurait pas contribuer à une amélioration de la distribution; qu'enfin il serait contraire aux principes de la concurrence de garantir aux négociants en gros, indépendamment de toute réduction de leur chiffre d'affaires, leur maintien dans la catégorie des négociants de première main; qu'elle se réfère aussi aux arguments exposés à ce propos dans la procédure de l'affaire 18-57 (Duplique, p. 8 et s.);

attendu qu'en ce qui concerne la référence au droit allemand, la défenderesse conteste aussi que la requérante ait, sur la base du système juridique allemand, un droit subjectif à l'approvisionnement direct auprès des comptoirs de la Ruhr; qu'en effet le droit allemand ne prévoit dans la matière dont il s'agit aucune obligation de vendre et donc la requérante ne peut avoir aucun droit à acheter directement auprès des comptoirs; que d'ailleurs l'exclusion de la requérante du négoce de première main ne peut aucunement être assimilée à une expropriation; que la Haute Autorité affirme qu'au plus on pourrait songer au paragraphe 26 de la loi réprimant les restrictions à la concurrence; que cette disposition établirait, d'après la défenderesse, le même principe affirmé par l'article 65, paragraphe 2, du traité et laisserait donc aux organisations de vente la possibilité de conditionner l'accès direct des négociants en gros à des critères quantitatifs objectifs.

D — MESURES D'INSTRUCTION

Attendu que par lettre du 18 février 1960 la Cour invitait la partie défenderesse à répondre à six questions;

que, par ordonnance du 24 mars 1960, la Cour, sur demande de la défenderesse et en considération du secret professionnel imposé à la Haute Autorité par l'article 47 du traité, autorisait

celle-ci à ne pas mentionner dans la réponse à la deuxième question les noms ou raisons sociales des différents négociants en gros de charbon et leur siège social;

que les réponses aux six questions ont été régulièrement présentées.

E — PROCÉDURE

Attendu que les procédures dans chacune des affaires en cause se sont déroulées normalement et dans les délais.

MOTIFS

I — Considérations préalables

Attendu que les comptoirs de la Ruhr, d'une part, et la société Nold, d'autre part, attaquent la même décision de la Haute Autorité, quoique pour des intérêts différents et dans des buts opposés;

que les moyens invoqués par ces requérantes, bien que formulés dans des perspectives divergentes, sont formellement analogues;

que, pour éviter que deux arrêts distincts puissent prêter à des interprétations discordantes, la Cour estime opportun de joindre les affaires dont s'agit aux fins d'un seul arrêt.

II — Quant à la recevabilité

Attendu que les recours formulés par les comptoirs de la Ruhr ont été introduits dans les formes prescrites; que leur recevabilité n'est pas contestée et ne donne pas lieu à objection d'office;

que dès lors ils sont recevables;

attendu que le recours formulé par la société Nold est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans les délais;

attendu que la requérante a présenté deux ordres de conclusions, les unes à titre principal, les autres à titre subsidiaire;

qu'avant d'examiner les conclusions principales il faut remarquer que la société Nold a exposé que son intérêt à l'annulation de la décision attaquée disparaîtrait ou deviendrait sans objet s'il était fait droit à sa demande subsidiaire tendant à obtenir une dérogation à la réglementation en cause pour les anciens négociants de première main;

que la requérante appuie ses prétentions sur la jurisprudence allemande relative à l'interprétation de l'article 14 de la loi fondamentale de la République fédérale, garantissant la propriété privée;

attendu qu'il n'appartient pas à la Cour, juge de la légalité des décisions prises par la Haute Autorité et partant de celles prises en l'espèce aux termes de l'article 65 du traité, d'assurer le respect des règles de droit interne, même constitutionnelles, en vigueur dans l'un ou l'autre des États membres;

que dès lors la Cour ne peut ni interpréter, ni appliquer l'article 14 de la loi fondamentale allemande dans l'examen de la légalité d'une décision de la Haute Autorité;

que, d'autre part, le droit communautaire, tel qu'il résulte du traité C.E.C.A., ne contient aucun principe général, explicite ou non, garantissant le maintien des situations acquises;

que, dans ces conditions, la demande subsidiaire de la société Nold n'est pas recevable, alors que la recevabilité de la demande principale n'est pas contestée par la défenderesse et ne soulève aucune objection d'office.

III — Quant au fond

A — QUANT AU MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES

Attendu qu'aussi bien les comptoirs que la partie Nold, chacun en ce qui concerne les éléments de la décision attaquée qui

leur font grief, soulèvent le moyen de la violation des formes substantielles, en affirmant que la motivation ferait défaut ou qu'elle serait défectueuse;

attendu que le traité, après avoir prohibé (art. 65, § 1) d'une façon générale les accords de cartel, attribuée à la Haute Autorité (art. 65, § 2) le pouvoir d'autoriser des accords de spécialisation ou d'achat ou de vente en commun, en subordonnant l'exercice de ce pouvoir à la constatation, par la Haute Autorité, que les conditions énumérées aux lettres *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 sont réunies;

que cette constatation, par sa nature même, comporte une appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques et, de ce fait, échappe partiellement au contrôle juridictionnel;

que l'obligation d'une motivation spécifique des décisions d'autorisation s'impose et doit être strictement observée en raison de la limitation du contrôle juridictionnel et du fait que l'autorisation demandée est subordonnée à la constatation, par la Haute Autorité, de l'existence et du concours des conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 65;

que cette motivation doit permettre aux intéressés, et éventuellement au juge, de vérifier les éléments sur lesquels la Haute Autorité s'est basée pour reconnaître que les conditions requises pour l'obtention de son autorisation sont réunies afin de pouvoir en examiner le bien-fondé tant en droit qu'en fait.

1. *En ce qui concerne le refus d'autoriser le critère des 60 000 tonnes*

Attendu que les motifs qui ont amené la Haute Autorité à ne pas autoriser ce critère sont exposés, d'une manière générale, dans les troisième, quatrième, septième et huitième considérants et, d'une manière concrète, dans le neuvième considérant de la partie II de l'exposé des motifs;

attendu que la Cour estime que cette motivation est claire et suffisante;

qu'en effet il est évident que le jeu combiné des critères de 60 000 tonnes, figurant dans chacun des trois accords en question, conduirait en pratique, dans une très large mesure, à l'« imputation réciproque des quantités achetées aux deux autres comptoirs » (arrêt Geitling, 2-56, *Recueil*, t. III, p. 43); que, dès lors, il tendrait à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence entre les comptoirs, ce qui lui donnerait un caractère plus restrictif que ne l'exige et ne le permet l'objet d'un régime basé sur l'indépendance réciproque des trois comptoirs;

attendu que les comptoirs reprochent à la Haute Autorité d'avoir omis de préciser les motifs pour lesquels elle n'a même pas envisagé de réduire ce critère;

que, s'il est exact que la décision ne contient pas de motivation explicite à cet égard, il résulte cependant du contexte de celle-ci que, dans l'esprit de la Haute Autorité, les deux autres critères suffisent pour assurer une amélioration notable de la distribution, de sorte que le point d'équilibre entre les effets utiles et les effets préjudiciables des accords serait rejoint au mieux en supprimant le critère des 60 000 tonnes et en maintenant, en principe, les deux autres critères;

attendu que, pour ces raisons, le grief n'est pas fondé.

2. *En ce qui concerne le maintien en principe, et la modification de leur taux, des critères de 30 000 (20 000) et de 9 000 (6 000) tonnes*

Attendu que la Cour estime que, vu l'interdépendance de ces deux critères, il y a lieu d'examiner dans leur ensemble les griefs qui s'y réfèrent;

A — Attendu que les considérations que fait valoir à cet égard l'exposé des motifs (partie II), pour autant qu'elles soient clairement exprimées, peuvent être résumées comme suit :

- a) En ce qui concerne la justification du principe de ces critères :
- que la mise en œuvre de pareils critères est susceptible d'améliorer la distribution des combustibles d'un comptoir

de vente, notamment en évitant un gonflement inadéquat de l'appareil de distribution (cf. les cinquième et sixième considérants);

- que le critère de 30 000 (20 000) tonnes permet de limiter le négoce direct aux distributeurs qui, du fait de l'ampleur de leur activité et du fait surtout que celle-ci comprend un large éventail de catégories et de sortes de charbon, peuvent être considérés comme des négociants en gros de première main (cf. le dixième considérant);
 - que, dès lors, lesdits critères satisfont à la condition requise par la lettre *a* du paragraphe 2 de l'article 65 du traité, en ce qu'ils contribuent à une amélioration notable de la distribution des combustibles (cf. le quatrième considérant);
- b) En ce qui concerne la justification de la réduction du montant de ces critères respectivement à 20 000 et 6 000 tonnes :
- que, d'une manière générale, les montants des tonnages proposés par les comptoirs, compte tenu de l'expérience acquise au cours des dernières années, sont de nature à provoquer sur le plan commercial des effets plus restrictifs que ne l'exige l'amélioration de la distribution (cf. les troisième, quatrième, septième et huitième considérants);
 - que, pour ce qui en est du montant des 30 000 tonnes, il a pour conséquence d'exclure des négociants qui, d'après le volume de leur activité, peuvent être considérés comme négociants en gros de première main (cf. le dixième considérant);
 - que, pour ce qui en est du montant des 9 000 tonnes, sa réduction est justifiée par le fait que, antérieurement à l'établissement du marché commun, les organisations de vente de la Ruhr admettaient à l'approvisionnement direct tout négociant écoulant 6 000 tonnes de charbon de la Ruhr par an (cf. le onzième considérant);
 - que, dès lors, il fallait réduire les critères proposés par les comptoirs puisqu'ils étaient plus restrictifs que ne

l'exigeait l'objet des accords en cause et qu'ils présentaient, soit pour les comptoirs, soit pour les distributeurs favorisés, la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie importante des combustibles (cf. les quatrième, septième et huitième considérants);

B — Attendu que, s'il ne peut être contesté que certaines restrictions quantitatives peuvent contribuer « à une amélioration notable de la distribution » dans la mesure où elles facilitent une vente efficace et rationnelle, il reste à voir si la Haute Autorité a justifié, d'une part, que les limites quantitatives qu'elle a autorisées contribuent à l'amélioration de la distribution, d'autre part, qu'elles n'ont pas un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de l'accord autorisé et, enfin, si la réduction des critères de 30 000 à 20 000 tonnes et de 9 000 à 6 000 tonnes a été motivée d'une manière pertinente;

que, dès lors, s'impose un examen plus approfondi basé sur les considérations suivantes :

- a) Pourquoi le maintien concomitant d'un critère « charbon Communauté » et d'un critère « charbon comptoirs » est-il essentiel pour assurer l'amélioration de la distribution?
- b) Pourquoi l'amélioration de la distribution n'est-elle suffisamment assurée que si les distributeurs admis au négoce direct disposent « d'un large éventail de catégories et sortes »?
- c) Pourquoi — à supposer même qu'il en soit ainsi — la Haute Autorité n'a-t-elle pas estimé suffisante la clause approuvée par l'article 6, n° 3, de la décision n° 17-59 tel qu'il a été modifié par la décision attaquée?
- d) La réduction du critère « charbon Communauté » de 30 000 à 20 000 tonnes a-t-elle été suffisamment motivée?
- e) La réduction du critère « charbon comptoirs » de 9 000 à 6 000 tonnes a-t-elle été suffisamment motivée?

ad a) Attendu que l'exposé des motifs de la décision, après avoir justifié le principe des critères quantitatifs en faisant valoir

qu'ils permettent une vente efficace et rationnelle, explique la fonction spécifique du critère « charbon Communauté » en utilisant des arguments tirés de l'ampleur de l'activité professionnelle des négociants, alors que, pour démontrer la valeur du critère « charbon comptoirs », la Haute Autorité se borne à dire que ce critère « ne soulève aucune objection de principe quant à la base d'approvisionnement » ;

qu'il faut en conclure que, dans l'esprit de la Haute Autorité, c'est le critère « charbon comptoirs » qui est tout spécialement destiné à réduire l'appareil de distribution, tandis que le critère « charbon Communauté » doit servir un intérêt différent, à savoir d'écarter du négoce direct certains distributeurs ne répondant pas aux conditions requises pour être des négociants de première main ;

attendu d'autre part que la Haute Autorité, dans sa réponse à la cinquième question que lui a posée la Cour le 18 février 1960, après avoir souligné la différence fondamentale, non contestée d'ailleurs, entre le négoce en gros et le négoce de détail, affirme que « dans le négoce en gros, à savoir le négoce en gros de première et de deuxième main, il n'existe aucune délimitation en ce qui concerne la clientèle » ;

que, dans le même document, il est affirmé que « la distinction entre ces deux catégories vise à favoriser la rationalisation de l'écoulement en limitant le nombre des grossistes de première main avec lesquels les comptoirs de vente négocient directement » ;

qu'il ressort de cette explication que la distinction entre négoce en gros de première et de seconde main ne correspond pas à des exigences objectives d'ordre technique ou économique, mais seulement à une pratique traditionnelle ;

que les avantages dont les comptoirs peuvent bénéficier en traitant avec un nombre aussi réduit que possible de grossistes ne constituent pas une raison suffisante pour justifier la restriction qui est ainsi imposée au commerce, d'autant plus que les comptoirs sont précisément créés pour décharger les mines du souci de

l'organisation commerciale de la vente de leur production et que leur fonction, qui est d'approvisionner les grossistes, constitue la raison essentielle de leur accord de vente en commun autorisé;

attendu, d'autre part, que la requérante Nold soutient que la limite des 20 000 tonnes oblige pratiquement les négociants à acheter aux trois comptoirs;

que, dans les considérants de la décision attaquée, la Haute Autorité a constaté que le critère des 60 000 tonnes, qu'elle abolit, avait pour effet pratique d'obliger la plupart des négociants, désireux d'accéder à la catégorie de première main, à s'inscrire aux trois comptoirs, ceci résultant du fait que, dans un grand nombre de cas et notamment dans certaines zones de vente, seul le charbon de la Ruhr est consommé; qu'ainsi ce critère — comme l'a affirmé la Haute Autorité — conduisait « à restreindre l'indépendance des comptoirs de vente »;

que l'indépendance des trois comptoirs est une condition essentielle des autorisations de vente en commun dont il s'agit; que toute restriction susceptible d'y porter atteinte doit être interdite;

que le critère des 20 000 tonnes, bien que moins restrictif que le critère précédent, présente encore, quoique à un moindre degré, l'inconvénient relevé ci-dessus;

qu'en effet les accords autorisés tendent, par le biais de la clause des 20 000 tonnes, à favoriser en général, ou du moins en fait, des achats de charbon de la Ruhr, parce que si un négociant n'achète pas les 20 000 tonnes à un seul comptoir, tout en voulant se maintenir dans la limite des 6 000 tonnes pour son admission à ce comptoir, il est obligé, dans la plupart des cas, d'acheter les 14 000 tonnes restant aux autres comptoirs;

qu'ainsi, par le jeu combiné des trois accords parallèles, les comptoirs se favorisent mutuellement, ce qui est contraire à la concurrence devant exister entre eux et qui est à la base même de l'autorisation donnée;

que s'il résulte des précisions fournies par la défenderesse dans ses réponses aux questions posées par la Cour qu'un certain

nombre de négociants admis n'ont pas été obligés de s'inscrire aux trois comptoirs pour atteindre cette limite de 20 000 tonnes, il faut remarquer qu'il s'agit de négociants qui ne vendent pas seulement de la houille mais aussi du lignite et du coke à gaz;

que cette possibilité, ou cette facilité, n'existant pas pour les négociants qui n'achètent que de la houille, ceux-ci seront obligés, dans la plupart des cas, d'acheter au moins 20 000 tonnes à un seul comptoir ou d'acheter aux trois comptoirs;

ad b) Attendu que si la limitation des livraisons directes aux seuls clients offrant au comptoir intéressé des commandes d'une certaine ampleur est évidemment de nature à promouvoir la rationalisation de la vente, il n'est cependant pas démontré que l'ampleur de l'éventail des catégories et des sortes de charbon dont disposent les négociants constitue manifestement un critère permettant de procéder à la délimitation du nombre des négociants admis au bénéfice des achats directs aux mines;

que la Cour, sans se prononcer sur le bien-fondé de ce critère, estime que son application implique une motivation plus précise et plus complète;

ad c) Attendu que, même dans l'hypothèse où serait établie la nécessité d'une limitation des livraisons directes par les mines aux négociants disposant d'un large éventail de catégories et de sortes, on doit se demander pourquoi la disposition de l'article 6, n^o 3, révisé, de la décision n^o 17-59 n'a pas été considérée comme étant suffisante à cet égard, puisque cette disposition, non attaquée par les présents recours, permet aux comptoirs de refuser de vendre aux négociants ne justifiant pas d'un tel éventail de catégories et de sortes, et ce indépendamment de tout critère quantitatif;

qu'à cet égard l'exposé des motifs ne fournit aucune précision utile;

attendu qu'il résulte de ce qui précède que le maintien du critère des 30 000 (20 000) tonnes n'est pas motivé à suffisance de droit;

ad d) Attendu que la Cour ayant constaté ci-dessus que l'autorisation du critère « charbon Communauté » a été insuffisamment motivée, cette motivation insuffisante ne permet pas davantage d'apprécier si c'est à juste titre et à bon droit que la Haute Autorité a réduit ce critère de 30 000 à 20 000 tonnes;

qu'en conséquence le grief soulevé par les comptoirs sur ce point doit être accueilli et reconnu fondé;

ad e) Attendu que, pour étayer la réduction du critère « charbon comptoirs » de 9 000 à 6 000 tonnes, l'exposé des motifs fait uniquement valoir « que ce tonnage est établi en tenant compte du fait que, antérieurement à l'établissement du marché commun, les organisations de vente pour le charbon de la Ruhr admettaient à l'approvisionnement direct un négociant en gros écoulant 6 000 tonnes de charbon de la Ruhr par an »;

que ce raisonnement manque de pertinence;

que la simple référence à la réglementation antérieure à l'établissement du marché commun n'est pas concluante, puisqu'il est notoire qu'il s'agit de situations sensiblement différentes, que de plus on ne saurait assimiler sans justifications précises :

- une réglementation visant un marché national à une réglementation visant un marché sensiblement élargi;
- une réglementation adoptée en temps de conjoncture normale ou même de pénurie à une réglementation adoptée en période de pléthore;
- une réglementation établie sous un régime d'occupation à une réglementation envisagée dans une époque de conditions politiques normales;

attendu que la réduction du critère « charbon comptoirs » n'étant pas motivée à suffisance de droit, le grief soulevé à cet égard par les comptoirs doit être reconnu fondé;

qu'ainsi devient superflu l'examen du grief soulevé par la partie Nold contre le même critère.

B — QUANT AUX MOYENS TIRÉS DE LA VIOLATION DU TRAITÉ
ET DU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

Attendu qu'en raison des motifs développés ci-dessus il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs allégués par les parties requérantes sauf ceux des comptoirs concernant le critère de 60 000 tonnes autres que celui déjà rejeté ci-dessus, et le grief du détournement de pouvoir.

1. *En ce qui concerne le grief de violation du traité*

Attendu que la Haute Autorité ne peut autoriser des accords de spécialisation ou d'achat ou de vente en commun que si elle constate l'existence et le concours des conditions requises au paragraphe 2 de l'article 65;

qu'en ce qui concerne le critère de 60 000 tonnes, la Haute Autorité a estimé devoir l'abolir ayant constaté que ce critère tendait à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence entre les comptoirs, ce qui, d'une part, donnait à l'accord autorisé un caractère plus restrictif que ne l'exigeait son objet et, d'autre part, était en contradiction avec les prescriptions de l'article 65, paragraphe 2, c;

que la Haute Autorité, ayant justifié cette abolition par une motivation suffisante et appropriée, n'a pas violé les dispositions de l'article 65;

que les comptoirs sont en défaut d'avoir fourni la preuve de leur allégation.

2. *En ce qui concerne le grief du détournement de pouvoir*

Attendu qu'à titre subsidiaire les comptoirs allèguent qu'il y a détournement de pouvoir du fait du refus de la Haute Autorité d'autoriser les critères quantitatifs appliqués jusqu'à la décision incriminée; que la Haute Autorité a utilisé les pouvoirs d'autori-

sation, qui lui sont conférés, pour tenter d'imposer une nouvelle réglementation commerciale absolument différente de l'ancienne; qu'elle a ainsi utilisé ses pouvoirs dans le but illicite de mettre en œuvre une politique d'aide aux classes moyennes, ce qui est contraire à l'article 65, celui-ci ne pouvant constituer la base d'une politique économique ou sociale;

attendu que la défenderesse dénie ces allégations; qu'elle soutient qu'en abaissant le niveau des critères quantitatifs elle n'a poursuivi qu'un seul objectif, à savoir le respect de l'article 65 du traité;

attendu que l'allégation des comptoirs ne peut être retenue;

qu'ils n'apportent pas la preuve que la nouvelle réglementation commerciale a été imposée par la Haute Autorité dans un but autre que celui en vue duquel des pouvoirs d'autorisation lui ont été conférés par l'article 65 du traité;

que rien ne prouve, n'établit ou même indique dans le chef de la Haute Autorité que celle-ci poursuivrait une politique d'aide aux classes moyennes; qu'aucun fait n'est avancé à cet égard par les comptoirs et qui pourrait donner apparence de vérité à leur affirmation; que le fait même qu'un nombre plutôt restreint de négociants d'importance moyenne puisse avoir accès aux sources de production et ne soit pas exclu de l'approvisionnement direct ne saurait être révélateur par lui-même d'une politique d'aide aux classes moyennes; qu'au surplus une telle politique ne pourrait être présumée que d'un ensemble de conditions et circonstances suffisamment caractérisées; que celles-ci font défaut en l'espèce;

attendu, dès lors, que ce moyen n'est pas fondé.

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69 du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, la Cour pouvant compenser les dépens en totalité ou en partie si des parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs;

attendu que chacune des parties ayant succombé dans une partie de ses conclusions, il y a lieu de compenser les dépens comme il sera dit au dispositif ci-après;

vu les actes de procédure;

les juges rapporteurs entendus en leur rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 4, 5, 14, 15, 31, 33, 65 et 80 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1^o Les recours n^{os} 36-59, 37-59 et 38-59 sont recevables;
- 2^o Le recours n^o 40-59 est recevable, à l'exception de ses conclusions subsidiaires;
- 3^o L'article 2 de la décision n^o 36-59 de la Haute Autorité, en date du 17 juin 1959, est annulé, pour autant qu'il remplace l'article 6, numéros 1 et 2, et l'article 9 de la décision n^o 17-59 du 18 février 1959 de la Haute Autorité;
- 4^o Les dépens des recours n^{os} 36-59, 37-59 et 38-59 sont compensés de manière telle que la défenderesse

supporte ses propres dépens et la moitié des dépens de chacune des requérantes, le surplus restant à charge de celles-ci;

5° Les dépens du recours n° 40-59 sont compensés dans la même proportion.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 15 juillet 1960.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 juillet 1960.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER